

Age Ancienneté	-18 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 ^e année	25% du SMIC soit 357,56 €	41% du SMIC soit 586,4 €	53% du SMIC soit 758,03 €
2 ^e année	37% du SMIC soit 529,19 €	49% du SMIC soit 700,82 €	61% du SMIC soit 872,45 €
3 ^e année	53% du SMIC soit 758,03 €	65% du SMIC soit 929,66 €	78% du SMIC soit 1115,59 €

Formation

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

La durée du contrat peut varier de 1 à 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée.

Quelles sont les conditions de travail de l'apprenti ?

L'apprenti est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle ou de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés. L'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours professionnels. Ce temps est compris dans le temps de travail.

Au plus tard dans les 2 mois qui suivent son embauche, l'apprenti bénéficie de l'examen médical d'embauche prévu à l'article [R. 4624-10 du code du travail](#). L'apprenti âgé de 18 ans et plus est soumis aux règles applicables dans l'entreprise. S'il est âgé de moins de 18 ans, l'apprenti ne peut pas travailler :

- plus de 8 heures par jour (à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail) ;
- plus de 4 h 30 consécutives (au terme desquelles l'apprenti doit bénéficier d'une pause de 30 minutes consécutives) ;
- plus que la durée légale du travail (sauf dérogation de l'inspecteur du travail dans les conditions précisées ci-dessus) .

En outre, 2 jours de repos consécutifs doivent lui être accordés.



PRÉFET
DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Unité Territoriale de Paris
Service Politique d'Accès à l'Emploi
35 Rue de la Gare
C.S 60003
75144 Paris Cedex 19

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage et quel est son objectif?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit de type particulier. Il est établi sur un formulaire type signé [CERFA FA13a](#) signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal). Son objectif étant de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

Bénéficiaires

- Les jeunes de 16 à 25 ans
- Les jeunes âgés d'au moins 15 ans au cours de l'année civile justifiant (par certificat de scolarité) :

- avoir accompli leur scolarité jusqu'en 3ème

- ou avoir suivi un cursus DIMA (dispositif d'initiation aux métiers en alternance)

L'âge limite de 25 ans est porté à 30 ans dans les cas suivants :

1. succession de contrats d'apprentissage dans un délai d'un an maximum pour obtenir un diplôme de niveau supérieur et contrat d'apprentissage rompu pour des raisons indépendantes de la volonté du jeune ou pour inaptitude physique et temporaire.

Deux autres dérogations sont prévues sans limite d'âge :

2. pour les contrats conclus dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie
3. pour les contrats d'apprentissage conclus par une personne reconnue travailleur handicapé (suppression de l'âge limite de 30 ans par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008)

Employeurs

Toute entreprise du secteur artisanal, commercial, industriel, libéral et associatif et les établissements publics industriels et commerciaux.

De même, depuis la loi du 28 juillet 2011, les entreprises de travail temporaire peuvent désormais conclure des contrats d'apprentissage. Le jeune sera formé pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire et pour partie en CFA. La fonction tutorale est assurée à la fois par l'entreprise d'accueil et par l'entreprise de travail temporaire.

La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de 6 mois.

D'autre part, à titre dérogatoire et dans le cas d'activités saisonnières, il est possible pour deux employeurs de conclure conjointement un contrat d'apprentissage. Ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles. Une convention tripartite devra être signée par les deux employeurs et le jeune définissant les modalités d'exécution (calendrier, nombre d'heures effectuées dans chaque entreprise, tutorat, conditions de rupture du contrat..)

La durée du contrat

Contrat à durée déterminée conclu pour une durée qui peut varier de 1 à 3 ans, en fonction de la durée de la formation. La durée du contrat peut être de 6 à 12 mois dans les cas suivants: préparation d'un diplôme de niveau égal ou inférieur, diplôme déjà acquis partiellement par la VAE, diplôme commencé sous un autre statut.

La durée peut être portée à 4 ans pour les apprentis en situation d'handicap.

La durée du travail

35 heures hebdomadaires ou durée conventionnelle appliquée dans l'entreprise. Pour les mineurs : 8 heures par jour maximum, dans la limite de 35 heures par semaine. Le contrat est conclu sur la base d'un plein temps sachant que la durée du travail inclut le temps passé au Centre de Formation d'Apprentis (CFA). Le travail le dimanche, les jours fériés et de nuit par les apprentis mineurs est soumis à des conditions particulières.

Dates de signature du contrat

Peut être signé au plus tôt 3 mois avant le début des cours et jusqu'à 3 mois après.

Rémunération de l'apprenti

L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Toutefois, sa rémunération peut être supérieure au SMIC si l'entreprise applique des accords (de convention collective ou de branches professionnelles, d'entreprises...) proposant un salaire minimum supérieur au SMIC.

Le salaire de l'apprenti est **totalelement exonéré des charges sociales**

"salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi" (article L. 118-6 du code du travail et article 83 de la loi 88-1149), donc le salaire net est égal au salaire brut.

Le salaire de l'apprenti est également **totalelement exonéré de l'impôt sur le revenu**, dans la limite du SMIC.